

DECISION N° CREPMF / 2021 / 240 -

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
ATLANTIQUE FINANCE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision du 05 décembre 2001, portant agrément de la société ATLANTIQUE FINANCE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI ATLANTIQUE FINANCE en date du 19 novembre 2021 ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif en sa 72^{ème} réunion tenue le 25 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation ATLANTIQUE FINANCE est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation ATLANTIQUE FINANCE est maintenu sous le numéro SGI-017/2001.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation ATLANTIQUE FINANCE doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25 NOV 2021

Pour le Conseil Régional,
Le Président



Badanam PATOKI

